



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00666

**rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> et, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1035 du 13 août 2020, son annexe 2 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'annexe 1 de ce décret, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que, en application du X de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020 précitée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans cette matière sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale, cette situation s'aggrave, avec une augmentation significative du nombre des clusters ;

Considérant à cet égard que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 5° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 août 2020 susvisé, classé Paris comme une zone de circulation active du virus ;

Considérant que, en raison de la densité de la population dans la zone urbaine dense et continue que constitue l'agglomération parisienne, les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre obligatoire le port du masque dans ces espaces, afin de ralentir la circulation du virus dans la population ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du vendredi 28 août 2020, à 08h00, et sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public situés à Paris et dans les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exception des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels, qui en sont dispensées.

**Art. 2** - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Art. 3** - L'arrêté n° 2020-00642 du 14 août 2020 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes est abrogé.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 AOUT 2020



Didier LALLEMENT

2020-00666

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.